

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

ARRETE DU MAIRE N° 2020/135 DU 29 SEPTEMBRE 2020

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET LIMITATION DE LA DURÉE DE STATIONNEMENT
DE TYPE « ZONE BLEUE »

Le Maire d'Andance,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, publié au JO du 22 décembre et instituant le disque européen à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route, modifiant l'article R 417-3 du code de la route ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2011, publié au JO du 22 décembre, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2018/182 du 19 octobre 2018

CONSIDERANT qu'il convient de prendre certaines mesures tendant à réglementer le stationnement dans le centre village afin de favoriser le commerce local ;

ARRETE

Article 1 : Institution de zone bleue

Il est institué une zone bleue aux endroits suivants :

- En bordure de la **Route du Saint Joseph** :
 - Dans le sens Sud-Nord :
 - en zone bleue, stationnement **limité à 1 h 30, 3 places.**
 - en zone bleue, stationnement **limité à 15 minutes, 5 places**
 - Dans le sens Nord-Sud : en zone bleue, stationnement **limité à 15 minutes, 2 places.**
- **En face du pont sur le Rhône**, dans le sens Nord-Sud : en zone bleue, stationnement **limité à 20 minutes, 3 places.**
- **Place Maxime Chantier** : en zone bleue, stationnement **limité à 1 h 30, 12 places.**
- **Quai Bernard Clavel** : en zone bleue, stationnement **limité à 1 h 30, 3 places et 1 place moto.**

Soit un total de 28 places et 1 place moto.

Ces mesures sont applicables du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures, sauf pour les places dont le stationnement est limité à quinze minutes où les mesures sont applicables du lundi au dimanche de 9 heures à 24 heures.

L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies ou sections de voies, places ou parkings publics les constituant.

A compter de ce jour, dans les zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée de stationnement urbain conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain.

Le disque de contrôle portant l'indication de l'heure d'arrivée doit être apposé sur la face interne ou a proximité immédiate du pare-brise ou à un endroit apparent de manière que dans tous les cas il puisse être consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut de disque :

- Le fait de porter sur le disque des indications horaires inexactes
- Le fait de modifier les indications horaires initiales sans que le véhicule n'ait été remis en circulation

Est assimilé à un dépassement d'heure limite de stationnement tout déplacement de véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps entre le départ du premier point et l'arrivée au second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre aux conducteurs d'éluder les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les mesures édictées feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux type C1b.

Article 3 : Le stationnement hors des cases matérialisées est interdit. Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois. **En cas de non-respect de l'arrêté, tout véhicule concerné sera emmené en fourrière.**

Article 4 : Le présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Tournon fera l'objet d'une publication.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Andance est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire lui sera adressé.

Fait à Andance, le 29 septembre 2020
Le Maire,
Christelle REYNAUD

